



United Nations  
Educational, Scientific  
and Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Executive Board  
Conseil exécutif  
Consejo Ejecutivo  
Исполнительный совет  
المجلس التنفيذي  
执行局

## La Présidente

Aux Ministres chargés des  
relations avec l'UNESCO

Réf. : GBS/SCX/2022/016

9 mai 2022

Objet : **Nomination d'un président suppléant au Conseil d'appel de l'UNESCO**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision 214 EX/15 du Conseil exécutif relative à la nomination du président et du président suppléant du Conseil d'appel.

Lors de l'appel à candidatures lancé par mon prédécesseur dans sa lettre du 10 novembre 2021, une candidature au poste de président du Conseil d'appel a été reçue dans le délai imparti, et le Conseil exécutif a décidé à sa 214<sup>e</sup> session de nommer M. Akuété Santos (Togo) à cette fonction pour un mandat de quatre ans (1<sup>er</sup> mai 2022 – 30 avril 2026).

Aucune candidature n'ayant été reçue pour le poste de président suppléant, le Conseil exécutif, par la décision susmentionnée, m'a priée de relancer l'appel à candidatures en invitant les États membres à proposer des candidats répondant aux exigences du poste, pour examen à sa 215<sup>e</sup> session (5-19 octobre 2022) en vue de nommer un candidat à cette occasion. Le mandat du président suppléant expirera également le 30 avril 2026.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaite, par la présente, inviter les États membres à proposer des candidatures au poste de président suppléant du Conseil d'appel. Les candidat(e)s proposé(e)s doivent posséder des qualifications reconnues dans le domaine juridique ainsi qu'une expérience confirmée de l'exercice du droit, notamment en qualité de juges, de procureurs, d'arbitres ou d'avocats dotés d'une solide pratique en matière de litiges. Une expérience du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales sera considérée comme un atout. Par ailleurs, une parfaite connaissance de l'anglais ou du français et une bonne connaissance de l'autre langue sont également nécessaires.

Compte tenu de sa mission délicate, il est impératif que ce poste soit pourvu par un(e) candidat(e) possédant les qualifications et l'expérience requises.

Vous trouverez en annexe à la présente une note sur les Statuts et le fonctionnement du Conseil d'appel. Le président suppléant ne perçoit pas de salaire mensuel, mais des honoraires annuels. Pendant son mandat, ses honoraires annuels s'élèveront à 2 500 dollars des États-Unis. Pour les sessions du Conseil d'appel au cours desquelles le président suppléant est appelé à représenter le président, l'Organisation prend en charge les frais de voyage aller-retour de son lieu de résidence à Paris et lui verse l'indemnité journalière de subsistance appropriée pendant son séjour à Paris.

En ce qui concerne les privilèges et immunités, le président suppléant du Conseil d'appel est assimilé aux personnes visées à l'article 25 de l'Accord de Siège conclu entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'annexe IV à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (voir les annexes).

Pour me permettre d'examiner les candidatures en temps utile et, le cas échéant, d'avoir un entretien avec les candidats qui pourront être inscrits sur une liste restreinte, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir vos propositions, accompagnées de renseignements sur les qualifications et l'expérience professionnelles des candidat(e)s, dès que possible et, en tout état de cause, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Tamara Rastovac Siamashvili

cc : Membres du Conseil exécutif de l'UNESCO  
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

## ANNEXE I

### NOTE SUR LE CONSEIL D'APPEL DE L'UNESCO

1. Les voies de recours dont dispose un membre du personnel qui désire contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative sont décrites au chapitre XI du Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'à son annexe A (Statuts du Conseil d'appel). L'article 11.1 fait obligation au Directeur général d'assurer le fonctionnement d'« un Conseil d'appel où le personnel est représenté et qui est chargé de lui donner des avis sur tout recours que forme un membre du personnel ». L'article 11.2 dispose que « le Tribunal administratif agréé en vertu d'une décision que la Conférence générale réexaminera de temps à autre constituera la dernière instance auprès de laquelle les membres du personnel pourront faire appel ». La Conférence a agréé, à cette fin, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
2. Le Conseil d'appel a donc pour rôle de soumettre au Directeur général des avis sur les recours présentés par les membres du personnel contre ses décisions. Le Directeur général statue en dernier ressort, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'appel, et c'est de cette décision qu'il est possible de faire appel devant le Tribunal administratif.
3. Lorsqu'il tient audience, le Conseil d'appel se compose du président, ou du président suppléant, et de quatre membres du personnel de l'Organisation dont deux sont nommés par le Directeur général ou son représentant désigné pour chaque recours et deux sont choisis par le président du Conseil d'appel dans une liste de membres élus par le personnel. Tous les membres du Conseil d'appel, y compris le président, jouissent d'un égal droit de vote. Le Conseil d'appel adopte un rapport contenant ses conclusions et recommandations. Le secrétariat du Conseil d'appel est assuré par un membre du personnel désigné par le Directeur général.
4. La compétence du Conseil d'appel est définie dans ses Statuts et consiste, en substance, à examiner si une mesure disciplinaire ou une décision administrative contestée par un membre du personnel est contraire, soit quant au fond, soit quant à la forme, aux clauses de son contrat ou à toute disposition pertinente du Statut ou du Règlement du personnel. Lorsque la décision contestée est motivée par les performances du requérant, le Conseil d'appel n'a pas compétence pour statuer, quant au fond, sur lesdites performances, mais il examine si la décision est entachée de parti pris ou découle d'un autre facteur étranger au service, ou encore s'il y a eu un vice de procédure. En cas de doute, le Conseil d'appel décide lui-même s'il est compétent.
5. La procédure devant le Conseil d'appel débute par une requête circonstanciée présentée par le requérant sous la forme d'un mémoire écrit et d'une réponse détaillée communiquée par l'Administration. À la demande du requérant, une audience a lieu ensuite, en présentiel ou en distanciel. Seules les personnes dont la présence est prévue par les Statuts du Conseil d'appel peuvent assister à l'audience, à laquelle le requérant peut être représenté par un membre du personnel de son choix, et lui-même ou son représentant ainsi que le représentant du Directeur général font des déclarations orales. Les parties peuvent appeler des témoins. Le président peut demander aux parties de présenter des éléments de preuve.
6. Une fois l'audience terminée, le Conseil d'appel délibère à huis clos et adopte un rapport contenant un résumé de ses débats et son avis sur les mesures éventuelles à prendre par le Directeur général. Tout membre du Conseil d'appel peut demander, le cas échéant, que son opinion dissidente soit annexée au rapport. Le Directeur général examine ensuite le rapport du Conseil d'appel et prend une décision qu'il communique au président du Conseil d'appel et au requérant.
7. Les débats du Conseil d'appel et les procès-verbaux des audiences sont confidentiels.
8. En plus de ses fonctions ordinaires, le président du Conseil d'appel ou, s'il est empêché, le président suppléant, peut être invité à arbitrer des affaires concernant certaines catégories de personnel auxiliaire de l'Organisation.

## ANNEXE II

### Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

#### ANNEXE IV (de la Convention)

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le Président de la Conférence et les membres du Conseil d'administration de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphe 2, I, de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil d'administration.
2. Le Directeur général adjoint de l'Organisation, ses conjoints et enfants mineurs jouiront également des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international et que l'article VI, section 21, de la Convention garantit au directeur général de chaque institution spécialisée.
3. (i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :
  - (a) immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;
  - (b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;
  - (c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- (ii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

## ANNEXE III

### Accord de siège

#### ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'UNESCO

##### Article 25

1. Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles 19 et 22, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :
  - (a) immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités françaises compétentes informeront immédiatement, en pareils cas, de l'arrestation ou de la saisie de bagages, le Directeur général de l'Organisation ;
  - (b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;
  - (c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
2. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.